Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DELIVREE A
M. ROUSSEAU Damien
5 rue de l'Absie – Villeneuve
79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 18 août 2015 par M. ROUSSEAU Damien dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ASSAIS-LES-JUMEAUX;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que M. ROUSSEAU Damien exploite 80,12 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que M. ROUSSEAU Damien a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 21,87 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, PRESSIGNY, et précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien) ;

Considérant que Mme DUBOIS Marylène désire cesser l'exploitation agricole ;

Considérant que la reprise envisagée par M. ROUSSEAU Damien constitue un projet d'agrandissement de son exploitation individuelle (priorité 2-2 du SDDSA) ;

Considérant que parmi les 21,87 ha sollicités, 10,58 ha (AD0022, 0060, ZC0098, 0099, ZE0002, 0068, ZH0044 à Pressigny) ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. GERBIER Jean-Marc ;

Considérant que la reprise envisagée par M. GERBIER Jean-Marc présente un projet d'agrandissement (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements ;

Considérant que les deux demandes sont de même rang de priorité ;

Considérant que le SDDSA prévoit en cas de même priorité des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tel que la structuration du parcellaire ;

Considérant que les surfaces en concurrence réparties sur quatre sites sont attenantes ou très proches (entre 90 et 890 m à vol d'oiseau), des parcelles exploitées par M. GERBIER Jean-Marc, contrairement à la situation des parcelles les plus proches de l'exploitation individuelle de M. ROUSSEAU Damien, situées entre 880 et 1930 m à vol d'oiseau ;

Considérant que sur ces 10,58 ha, la demande de M. GERBIER Jean-Marc est prioritaire à celle de M. ROUSSEAU Damien, au regard de la structuration du foncier ;

Considérant que parmi les 21,87 ha sollicités, 11,29 ha (parcelles F0419, 0415, 0515, 0576, 0577, 0594, YH0029, 0078, 0080, 0081 à Assais les Jumeaux et AD184, 186 à Pressigny) n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser M. ROUSSEAU Damien dont le siège social est situé à Assais-les-Jumeaux à mettre en valeur 11,29 ha situés à Assais-les-Jumeaux, Pressigny précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien) dont le siège social est situé à Assais-les-Jumeaux.

Article 2 : De refuser la demande d'autorisation demandée par M. ROUSSEAU Damien dont le siège social est situé à Assais-les-Jumeaux en vue d'adjoindre à son exploitation 10,58 ha situés à Pressigny (AD0022, 0060, ZC0098, 0099, ZE0002, 0068, ZH0044) précédemment exploités par l'EARL DUBOIS (Mme DUBOIS Marylène, M. ROUSSEAU Damien) dont le siège social est situé à Assais-les-Jumeaux.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 novembre 2015
P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

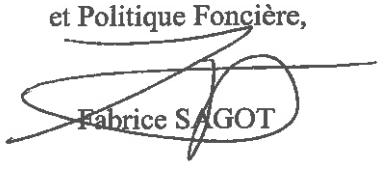

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.